

GUIDE

L'assurance-vie luxembourgeoise

Protection juridique renforcée, liberté de gestion et portabilité internationale

Ce qu'elle protège réellement, ce qu'elle ne change pas, et à partir de quand elle devient pertinente

Aella CONSEIL — Cabinet de conseil en gestion de patrimoine

www.aellaconseil.com · Version 2 — corrections juridiques et de conformité intégrées · 11 août 2026

CE GUIDE S'ADRESSE À VOUS SI...

Vous venez de **céder votre entreprise**, ou vous vous y préparez.

Vous détenez **plus de 250 000 €** chez un même assureur, sans savoir jusqu'à quel montant vous êtes couvert.

Vous voulez limiter votre exposition à **l'article 49 de la loi Sapin II** (blocage HCSF), qui ne s'applique pas à un contrat luxembourgeois.

Vous envisagez de **vivre ailleurs qu'en France**, un jour ou l'autre.

Vous voulez détenir des actifs **rarement accessibles dans les contrats français standards** : titres en direct, non coté, devises.

Vous **détenez déjà un contrat luxembourgeois** et n'en avez jamais fait auditer les frais ni la catégorie.

L'essentiel, en un tableau

Deux légendes circulent sur l'assurance-vie luxembourgeoise : instrument d'évasion fiscale pour les uns, produit réservé aux très grandes fortunes pour les autres. Ni l'une ni l'autre n'est vraie. Voici ce qui distingue réellement les deux cadres — les pages suivantes expliquent chaque ligne.

	Contrat français	Contrat luxembourgeois
Garantie en cas de faillite	70 000 € par assuré et par compagnie (FGAP), en complément de la réalisation des actifs de l'assureur	Privilège de premier rang sur les actifs représentatifs, sans plafond légal — sous réserve de la valeur et de la disponibilité de ces actifs
Rang du souscripteur	Privilège légal sur les provisions techniques, mais rang subordonné à certaines créances prioritaires	Premier rang, avant tous — y compris l'État
Où sont les actifs	Au bilan de l'assureur	Déposés sur des comptes séparés chez une banque dépositaire indépendante, inscrits à l'inventaire permanent
Blocage des rachats	Possible (loi Sapin II, art. L. 631-2-1), jusqu'à six mois	Mécanisme français non directement applicable <i>D'autres causes (contractuelles, prudentielles, administratives, liquidité) demeurent possibles.</i>
Note souveraine (S&P)	A+	AAA
Fiscalité du résident français	Rachats, abattement à 8 ans, article 990 I	En principe comparable pour un résident français <i>Sous réserve des caractéristiques du contrat et de modalités déclaratives & de recouvrement différentes.</i>
Déclaration annuelle	Aucune de votre part	Formulaire 3916-bis , chaque année
Univers d'investissement	Catalogue d'unités de compte de l'assureur ; gestion pilotée standardisée	Fonds externes, fonds collectifs, gestion dédiée sous mandat , ou sélection libre : titres en direct, non coté, devises
Ticket d'entrée	Quelques centaines d'euros	100 000 à 250 000 €
Frais annuels	0,8 % à 1,5 %	1 % à 2,5 %, dégressifs selon l'encours et le mode de gestion
Mobiliser sans racheter	Avance : plafonnée, courte, souvent chère	Crédit lombard <i>Ligne bancaire négociée, sous réserve de l'accord de la banque.</i>

1 Une protection juridique renforcée, en deux mécanismes

On résume souvent la protection luxembourgeoise au seul « Triangle de Sécurité ». C'est trompeur : il existe **deux mécanismes distincts**. Le premier organise la conservation de vos avoirs en temps normal, le second votre rang le jour où l'assureur fait défaut. Aucun des deux ne garantit la valeur de marché de vos actifs ni leur restitution intégrale — sur les supports en unités de compte, **le risque de perte en capital demeure**.

Le Triangle : vos avoirs sont cantonnés, hors du bilan de l'assureur

Le droit luxembourgeois impose que vos avoirs soient déposés auprès d'une **banque dépositaire indépendante**, dans des comptes séparés des autres avoirs de l'assureur et inscrits à l'inventaire permanent. Le **Commissariat aux Assurances** approuve la convention de dépôt et peut, en cas de fragilisation de la compagnie, ordonner le blocage immédiat des comptes. Ces actifs restent la propriété de l'entreprise d'assurance ; le cantonnement les protège d'une confusion avec ses autres engagements, sans en faire directement la propriété du souscripteur.

Le Triangle de Sécurité luxembourgeois



En cas de défaillance de l'assureur, le Super-privilège vous désintéresse en priorité absolue — avant tous les autres créanciers, y compris l'État luxembourgeois.

Le Super-privilège : vous passez avant tout le monde

Le cantonnement ne dit rien de l'ordre dans lequel les créanciers seront servis. C'est l'objet du **Super-privilège** : si la compagnie fait faillite, vous êtes remboursé le premier — avant les salariés, avant les banques, avant l'administration fiscale, **y compris l'État luxembourgeois**. Sans plafond légal, mais dans la limite des actifs disponibles : si les actifs affectés sont insuffisants, les créances peuvent être réduites proportionnellement.

En France, l'assuré n'est pas démuné : l'article L. 327-2 du Code des assurances lui accorde un privilège sur les actifs représentatifs des engagements réglementés. Son rang exact par rapport aux autres créances prioritaires est **plus nuancé qu'un simple classement après les salaires, les organismes sociaux et le fisc** — la directive Solvabilité II offrait deux voies aux États : la priorité absolue, ou un rang subordonné. **La France a choisi la seconde, le Luxembourg la première.**

Votre épargne dépasse-t-elle 70 000 € chez un même assureur ? Le fonds de garantie français (FGAP) intervient en complément de la réalisation des actifs de l'assureur, dans la limite de 70 000 € par assuré et par compagnie — ce n'est pas la totalité de ce qui peut être récupéré. Au-delà, plusieurs options existent : fractionner entre plusieurs compagnies, conserver le contrat après analyse de la solvabilité de l'assureur, diversifier partiellement, changer de cadre, ou accepter consciemment le risque résiduel. Nous en chiffrons le coût et les compromis, sans engagement.

2 Un risque distinct : la disponibilité de votre épargne

Tout ce qui précède traite d'un seul risque : la défaillance de votre assureur. La loi Sapin II en pose un autre. **Votre assureur peut être parfaitement solide, et votre épargne néanmoins indisponible.**

Depuis 2016, le Haut Conseil de stabilité financière peut suspendre les rachats sur les contrats d'assurance-vie **français** en cas de menace grave pour la stabilité du système financier (article 49 de la loi Sapin II, codifié à l'article L. 631-2-1 du Code monétaire et financier) — trois mois, renouvelables une fois, soit **six mois au maximum**. La mesure frappe les contrats sains comme les autres : ce qu'elle protège, c'est le système, pas votre compagnie. Elle n'a jamais été activée à ce jour.

Ce mécanisme français n'est pas directement applicable à un contrat luxembourgeois, régi par le droit local. Cela ne signifie pas pour autant une disponibilité sans réserve : un rachat peut toujours être retardé par la liquidité du support sous-jacent, par des clauses contractuelles, par une mesure judiciaire ou administrative, par les contrôles de lutte contre le blanchiment, ou par une intervention du Commissariat aux Assurances. La convention de dépôt elle-même prévoit des possibilités de blocage.

3 Une fiscalité inchangée pour un résident français, une portabilité réelle

AUCUN AVANTAGE FISCAL POUR UN RÉSIDENT FRANÇAIS

Pour un résident fiscal français, votre contrat luxembourgeois relève **en principe du même régime qu'un contrat français** : rachats, abattement après huit ans, article 990 I, prélèvements sociaux — sous réserve des caractéristiques propres au contrat et de modalités déclaratives et de recouvrement différentes. Si l'on vous le présente comme un moyen de payer moins d'impôt en restant résident français, **changez d'interlocuteur**.

Trois points que les brochures oublient

Le contrat se déclare chaque année (article 1649 AA du CGI, formulaire 3916-bis), même sans rachat. En pratique, cela prend cinq minutes dans la déclaration de revenus en ligne — mais un oubli expose à une amende de 1 500 € par contrat non déclaré, donc à ne pas manquer. **Le droit civil français continue de s'appliquer** : ni la réserve héréditaire ni la requalification des primes manifestement exagérées ne disparaissent. Les modalités de recouvrement de l'impôt **dépendent de l'assureur et de son organisation fiscale en France** : à vérifier contrat par contrat avant tout arbitrage.

La portabilité, et sa limite

Le Luxembourg ne prélève aucun impôt à la source sur votre contrat. **C'est le pays de résidence du souscripteur qui détermine le traitement fiscal applicable**, lequel peut être reconnu, requalifié ou soumis à d'autres obligations selon sa législation. Pour un dirigeant à carrière internationale ou un futur expatrié, la portabilité du contrat — sans rachat, donc sans imposition déclenchée par le déménagement — reste un argument décisif.

Une limite doit toutefois être posée : **tous les pays ne reconnaissent pas l'enveloppe d'assurance-vie**. Les États-Unis en sont l'exemple le plus net, au point que la plupart des compagnies luxembourgeoises refusent les résidents américains. Le traitement dans le pays d'arrivée se vérifie **avant le départ**.

4 Un univers d'investissement ouvert

En France, votre univers tient dans une **liste** : l'assureur en fixe le contenu et vous choisissez à l'intérieur. Au Luxembourg, la logique s'inverse — le portefeuille se construit **autour de vous** : titres en direct, obligations, produits structurés, private equity, fonds non distribués en France, devises. Un contrat abouti ressemble moins à une assurance-vie qu'à un **portefeuille de banque privée logé dans une enveloppe d'assurance**.

Cette ouverture n'est pas sans règles. Le régulateur classe les souscripteurs en **cinq catégories**, selon deux critères **cumulatifs** : la prime investie et la fortune mobilière déclarée. Ce que change une catégorie n'est pas un privilège de statut — c'est **l'étendue de ce que vous pouvez détenir**, et la part que chaque ligne peut représenter dans votre contrat.

Catégorie	Prime minimale	Fortune mobilière	Ce que cela ouvre
N	Aucun minimum	Aucune condition	Le socle : fonds externes et fonds collectifs standards, avec une diversification très encadrée.
A	125 000 €	250 000 €	Ouvre la gestion dédiée sous mandat . Chaque ligne peut peser davantage dans le contrat.
B	250 000 €	500 000 €	Le choix s'élargit : davantage de supports accessibles, et des positions plus importantes autorisées.
C	250 000 €	1 250 000 €	Au sein d'un fonds interne de type C, les limites de concentration s'effacent : une même ligne peut y peser beaucoup plus lourd.
D	1 000 000 €	2 500 000 €	Aucune restriction : tout instrument financier, tout compte bancaire, métaux précieux compris.

Le détail de ces limites figure en annexe de la circulaire.

Deux précisions décisives. La prime s'apprécie sur **l'ensemble de vos contrats** auprès de la même compagnie. Et la fortune mobilière obéit à une définition stricte (instruments financiers, dépôts bancaires et contrats d'assurance-vie, **diminués de vos dettes — l'immobilier détenu en direct n'y entre pas**). C'est le point qui décline le plus de patrimoines que l'on croirait éligibles.

Quatre modes de gestion coexistent, et non trois comme on le lit souvent : les **fonds externes** (sans condition de prime ni de fortune, le mode le plus répandu), le **fonds interne collectif**, le **fonds interne dédié** sous mandat (à partir de 125 000 €), et le **fonds d'assurance spécialisé**, où vous choisissez chaque actif — lui aussi sans condition de prime, contrairement à une idée répandue.

VOUS DÉTENEZ DÉJÀ UN CONTRAT LUXEMBOURGEOIS ?

La circulaire 26/1, entrée en vigueur le 1er février 2026, impose aux assureurs une **transparence tarifaire** (« Value for Money ») : une information loyale sur les réductions de rendement, et une analyse ciblée lorsque certaines commissions de surperformance affectent matériellement le rendement. Elle ne crée pas de droit général à renégociation, mais elle donne un levier réel pour challenger trois points : **vos frais**, à mettre en regard de cette obligation ; **votre catégorie**, souvent fixée à la souscription et jamais revue ; et **votre poche en euros**, dont la structure mérite d'être vérifiée contrat par contrat.

Cet audit prend une heure. Il ne suppose ni changement de compagnie, ni transfert.

5 Ce que cela coûte, et à partir de quand c'est pertinent

Peu de documents publient ces chiffres. Les voici, en ordres de grandeur observés sur le marché en août 2026 — les conditions réelles se négocient au cas par cas, et davantage encore depuis l'obligation de transparence tarifaire.

Poste	Ordre de grandeur	Précision
Frais sur versement	0 % à 3 %	Négociables ; certains distributeurs les suppriment
Gestion du contrat	0,50 % à 1,00 % par an	Prélevés sur l'encours
Banque dépositaire	0,06 % à 0,30 % par an	Parfois inclus dans les frais de gestion
Gestion dédiée (FID)	0,50 % à 1,20 % par an	Uniquement si vous optez pour un mandat
Supports	0,20 % (ETF) à 2,00 % (fonds actifs)	Identiques à ceux d'un contrat français

« Tout compris » désigne ici gestion du contrat, banque dépositaire et frais sur versement. Les commissions de performance, frais de transaction, coûts de structuration et coûts propres au non-coté peuvent s'ajouter selon le contrat.

Au total, un contrat luxembourgeois se situe fréquemment entre **1 % et 2,5 % par an**, tous frais confondus, contre **0,8 % à 1,5 %** pour un bon contrat français en architecture ouverte. La comparaison demande une précision : le haut de fourchette luxembourgeois inclut une gestion dédiée sous mandat, prestation qu'un contrat français ne propose pas. À prestation comparable, l'écart se réduit fortement. Et ces frais sont **dégressifs** : plus le montant confié est élevé, plus le taux baisse.

S'y ajoute le **ticket d'entrée** : la plupart des compagnies luxembourgeoises fixent un minimum de souscription de **100 000 à 250 000 €**, et la gestion dédiée exige au moins 125 000 €.

Et le crédit lombard

Les actifs du contrat peuvent, sous réserve de l'accord d'une banque, servir de garantie (nantissement) à une ligne de crédit : vous obtenez des liquidités **sans racheter**, donc sans imposition ni perte d'antériorité. Ce n'est pas un droit attaché au contrat — cela suppose qu'un établissement accepte le nantissement, les actifs proposés en garantie et les conditions de financement. Un contrat français offre l'**avance**, mais elle est plafonnée, de courte durée et souvent plus chère. **L'avance dépanne ; le crédit lombard finance, quand une banque l'accorde**. La contrepartie : c'est un effet de levier, avec appel de marge possible.

TROIS POINTS DE VIGILANCE

Les frais. Le surcoût doit être justifié par un besoin réel — sinon, ce n'est qu'un surcoût.

Le fonds en euros. Rarement proposé. Lorsqu'il l'est, sa structure — actif général propre à l'assureur luxembourgeois, ou accès par réassurance à un support français — doit être vérifiée contrat par contrat : elle détermine si cette poche reste sous droit luxembourgeois ou si elle expose, au moins économiquement, à un aléa côté réassureur français. Préférez, à défaut de certitude, des supports monétaires ou obligataires peu risqués.

Quand cela ne s'impose pas. Dans notre pratique, la question devient généralement pertinente à partir de 250 000 € confiés à une même compagnie. En dessous, un excellent contrat français suffit généralement. Au-delà, la question mérite d'être posée — que vous envisagiez ou non de quitter la France.

6 Un cas concret

Un épargnant dispose de 1 200 000 € à placer — produit d'une cession d'entreprise, d'un héritage ou d'une vente immobilière. Il détient par ailleurs 180 000 € d'épargne bancaire et de contrats existants, ainsi que sa résidence principale, estimée 900 000 €.

LA RÈGLE APPLIQUÉE À SA SITUATION

Sa fortune mobilière est de 1 380 000 € — et non de 2 280 000 €. La résidence principale n'entre pas dans le calcul.

Il relève de la catégorie C, non de la catégorie D. Sa prime dépasse pourtant le seuil de 1 000 000 € — mais sa fortune mobilière reste sous les 2 500 000 € exigés, et les deux critères sont cumulatifs.

Côté protection, l'ordre de grandeur se passe de commentaire. Placés sur un contrat français, ces 1 200 000 € représentent plus de **dix-sept fois** le plafond de garantie de 70 000 €. Le contrat luxembourgeois évite le fractionnement destiné à multiplier les plafonds du FGAP — mais il ne constitue pas, pour autant, une garantie absolue de restitution intégrale.

Ce qui emporterait la décision. S'il reste en France et accepte de fractionner, la question demeure ouverte. S'il envisage de s'installer à l'étranger, ou refuse de morceler son épargne, le Luxembourg cesse d'être un supplément d'âme.

En pratique

Dans notre pratique, la question mérite d'être posée à partir de **250 000 € confiés à une même compagnie**. En deçà, un excellent contrat français, au besoin réparti sur deux établissements, reste le choix le plus rationnel — et le dire fait partie du conseil.

Un dernier mot. Ce guide vous a peut-être convaincu que le Luxembourg est fait pour vous — ou du contraire, et c'est une réponse tout aussi utile. Aucune des deux ne se décide sur un document : elle se décide sur vos chiffres et vos projets.

NOTRE PREMIER ÉCHANGE, CONCRÈTEMENT

Une heure, gratuite et sans engagement, à l'issue de laquelle vous disposez de trois éléments : le chiffrage de votre exposition aux plafonds ; un avis franc, y compris lorsqu'il est négatif ; et, le cas échéant, une sélection de compagnies et de modes de gestion.

Au plaisir d'échanger avec vous.



Philippe ISNARD

Aella CONSEIL — Cabinet de conseil en gestion de patrimoine, Paris
06 28 50 69 47 · philippe.isnard@aellaconseil.com
www.aellaconseil.com

Conseiller en Investissements Financiers, membre de l'ANACOFI-CIF, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers · Courtier en assurance, membre de l'ANACOFI-Courtage · N° E002691 · Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 10 056 683 (www.orias.fr)

Document pédagogique, ne constituant pas un conseil personnalisé. Les contrats en unités de compte présentent un risque de perte en capital. Catégories et seuils : circulaire 26/1 du Commissariat aux Assurances (1er février 2026). Frais : ordres de grandeur de marché, à vérifier au cas par cas. Notes souveraines S&P au 31 juillet 2026, hors solvabilité de l'assureur et de la banque dépositaire. Version 2 — corrections juridiques et de conformité intégrées, à jour au 11 août 2026.